



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
27 janvier 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan*

1. Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CAT/C/AZE/4) à ses 1360^e et 1363^e séances (voir CAT/C/SR.1360 et 1363), qui se sont tenues les 11 et 12 novembre 2015, et a adopté les présentes observations finales à sa 1382^e séance, le 26 novembre 2015.

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport périodique suivant la procédure simplifiée de présentation des rapports, celle-ci permettant d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et de mieux cibler l'examen du rapport, ainsi que le dialogue entre le Comité et la délégation.

3. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation multisectorielle de haut niveau et le remercie des informations complémentaires que ses représentants lui ont fournies, oralement et par écrit, en réponse aux questions posées et aux préoccupations exprimées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue notamment l'entrée en vigueur des lois nationales suivantes :
- a) La loi du 22 mai 2012 sur les droits et libertés des détenus ;
 - b) La loi du 27 décembre 2013 portant modification du Code de procédure pénale, qui a pour objet de mettre celui-ci en conformité avec la loi susmentionnée ;
 - c) La loi du 22 juin 2010 sur la prévention de la violence familiale ;
 - d) La loi et le règlement du 18 avril 2013 sur les soins médicaux et psychologiques aux personnes arrêtées et détenues et à la détention en établissement médical.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-sixième session (9 novembre-9 décembre 2015).



5. Le Comité accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles l'article 293 du Code pénal a été révisé en vertu de la loi n° 405-IVQD du 29 juin 2012 pour punir de sanctions pénales les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et les actes de torture infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Comité se félicite en outre de ce que la note modificative de cet article indique que la notion de torture recouvre les douleurs et des souffrances aiguës, physiques ou mentales, intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis et de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur un tiers, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

6. Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour concevoir des politiques, des programmes et des règlements visant à donner suite à ses recommandations, notamment l'adoption d'un second plan d'action national pour la protection des droits de l'homme pour la période 2012-2015.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions appelant toujours un suivi depuis l'examen du rapport précédent

7. Tout en prenant bonne note des informations communiquées par l'État partie le 18 novembre 2010 au sujet de l'application des recommandations formulées aux paragraphes 9, 11, 12 et 26 des observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CAT/C/AZE/CO/3), le Comité constate avec regret qu'il n'a pas été donné la suite voulue à ces recommandations.

Torture et mauvais traitements

8. Le Comité est préoccupé par les allégations nombreuses et répétées selon lesquelles la torture et les mauvais traitements sont couramment utilisés par les forces de l'ordre et les autorités chargées des enquêtes, ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, généralement dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ait jugé infondées toutes les allégations de torture et de mauvais traitements mentionnées pendant le dialogue, dont certaines avaient déjà été examinées par d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. Il constate avec une inquiétude particulière que d'après le rapport de l'État partie, pas une seule personne n'a été poursuivie au cours de la période 2010-2015 alors qu'entre 2009 et 2013, le service pénitentiaire a enquêté sur 334 plaintes pour torture ou mauvais traitement visant des agents pénitentiaires et qu'entre 2010 et 2013, le Ministère de l'intérieur a reçu 984 plaintes du même type et le ministère public, 678. Le Comité estime que ce constat incite fortement à penser que les enquêtes sur les allégations de torture ne sont pas menées de manière impartiale et avec toute la diligence voulue (art. 4, 12, 13, 15 et 16).

9. **L'État partie devrait, à titre d'urgence :**

a) Appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard du problème persistant de la torture, ainsi qu'à l'égard de l'impunité ;

b) Fournir des renseignements plus précis sur les mesures prises pour enquêter sur les cas allégués de torture et de mauvais traitements ;

c) Continuer de fournir au Comité des données à jour sur le nombre de plaintes reçues concernant des actes de torture et des mauvais traitements reprochés à des agents des forces de l'ordre et à d'autres agents de l'État, le nombre de plaintes sur lesquelles l'État partie a enquêté, les éventuelles poursuites engagées et les déclarations de culpabilité et condamnations sur lesquelles elles ont débouché, le cas échéant ;

d) Continuer de fournir au Comité des données sur les cas dans lesquels des agents de l'État ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir dûment enquêté sur des allégations de torture ou de mauvais traitements ou pour avoir refusé de coopérer à une enquête sur des allégations de ce type ;

e) Garantir, en droit et dans la pratique, que chacun a accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace qui enquête et donne suite aux plaintes dans les plus brefs délais ; que les auteurs présumés sont traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité leurs actes ; et que les victimes obtiennent une réparation appropriée.

Détention arbitraire et mauvais traitements dont les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet

10. Le Comité est vivement préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été arbitrairement privés de liberté et soumis à des mauvais traitements, voire privés des soins médicaux dont ils avaient besoin, en représailles de leurs activités professionnelles. C'est notamment le cas de Leyla et Arif Yunus, d'Ilgar Mammadov, d'Intigam Aliyev, de Mahamad Azizov, de Rashadat Akhundov et de Rashad Hassanov. Le Comité note que l'incarcération de M. Yunus a été commuée en assignation à résidence. Le Comité regrette que l'État partie soutienne catégoriquement que toutes les allégations susmentionnées sont infondées alors que des rapports émanant de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et de mécanismes de défense des droits de l'homme indiquent le contraire (voir, par exemple, la déclaration commune des rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'indépendance des juges et des avocats, et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; la déclaration du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire du 20 août 2015 ; et le jugement du 22 mai 2014 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (requête n° 15172/13). Le Comité constate avec préoccupation que ces allégations n'ont pas fait l'objet d'une véritable enquête approfondie et indépendante et que les auteurs présumés des faits n'ont pas été poursuivis. En outre, il est vivement préoccupé par le fait qu'à la suite des amendements apportés en 2009 et 2013 à la loi sur les organisations non gouvernementales, à la loi sur les subventions et au Code des infractions administratives, l'exécution de projets ne faisant pas l'objet d'une convention de subvention enregistrée et l'acceptation de dons ont entraîné des sanctions telles que la dissolution d'organisations non gouvernementales, l'imposition de pénalités financières, le gel d'avoirs et l'imposition de lourdes peines d'emprisonnement à des membres d'organisations non gouvernementales (art. 4, 12, 13 et 16).

11. L'État partie devrait :

a) **Mener diligemment des enquêtes impartiales sur toutes les allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, notamment les personnes susmentionnées, ont été arrêtés arbitrairement, privés des soins médicaux dont ils avaient besoin ou soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements ; poursuivre les responsables et les punir comme il se doit ; et accorder réparation aux victimes ;**

b) **Mettre en liberté les défenseurs des droits de l'homme détenus en représailles de leur action en faveur des droits de l'homme ;**

c) **Modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les normes internationales, de sorte à faciliter l'enregistrement et le subventionnement des organisations de défense des droits de l'homme ; modifier sa pratique de sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités en toute liberté.**

Garanties juridiques fondamentales

12. S'il prend note des diverses lois adoptées, le Comité est néanmoins profondément préoccupé par le fait que, dans la pratique, l'État partie n'offre pas à toutes les personnes privées de liberté toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention. Le Comité s'inquiète des informations indiquant que dans bien des cas, les détenus ne sont pas autorisés à consulter l'avocat de leur choix ni à prendre contact avec des membres de leur famille dès le début de leur privation de liberté et des policiers leur extorquent des aveux par la force. Le Comité prend note avec satisfaction de l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans 63 des 68 centres de détention temporaire et du fait que toute personne placée en détention provisoire est à présent soumise à un examen médical dont les résultats sont consignés dans un dossier médical personnel ouvert dès son arrivée en prison, mais reste préoccupé par les informations selon lesquelles les examens se déroulent en présence de policiers et les blessures constatées, le cas échéant, ne donnent pas lieu à une enquête sur d'éventuels actes de torture ou mauvais traitements (art. 2, 11 à 13, et 15 et 16).

13. **L'État partie devrait immédiatement prendre des mesures visant à garantir dans la pratique que toute personne privée de liberté bénéficie de garanties juridiques contre la torture dès le début de sa privation de liberté. Il devrait notamment faire en sorte que toute personne privée de liberté puisse consulter rapidement et librement un avocat indépendant de son choix, prendre contact avec un membre de sa famille et faire l'objet d'un examen médical strictement confidentiel effectué par un médecin indépendant. Tous signes de torture ou de mauvais traitements constatés à l'occasion d'un tel examen devraient rapidement donner lieu à une enquête indépendante. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tout agent de l'État empêchant une personne privée de liberté de bénéficier des garanties juridiques fondamentales fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales, et fournir au Comité des données sur le nombre de cas dans lesquels un agent de l'État a été sanctionné pour de tels faits.**

Indépendance du pouvoir judiciaire

14. Le Comité accueille avec satisfaction les informations détaillées fournies par l'État partie sur le fonctionnement du système judiciaire et la procédure de sélection des juges, mais reste néanmoins préoccupé par le manque d'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif et sa vulnérabilité aux pressions politiques (art. 14).

15. **Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure tendant à ce que l'État partie garantisse l'indépendance et l'impartialité de la justice, donne plein effet aux dispositions de sa législation qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et revoie le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges en vue de le rendre conforme aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.**

Indépendance des avocats

16. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'ordre des avocats, dont les activités sont régies par la loi relative aux avocats et aux autres professions juridiques, n'est pas suffisamment indépendant du pouvoir exécutif et ne compte que peu de membres, et s'inquiète des incidences négatives d'une telle situation sur l'indépendance des acteurs de la justice. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant qu'il est arrivé à de nombreuses reprises que des avocats défendant des militants des droits de l'homme et des victimes de torture, notamment Javad Javadov et Khalid Bagirov, soient radiés du barreau, frappés d'une interdiction temporaire d'exercer ou appelés à témoigner à charge, et soient ainsi mis dans l'impossibilité de représenter leurs clients (art. 2).

17. L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir l'indépendance des avocats en droit et dans la pratique et les protéger contre toutes représailles exercées en raison de leurs activités de défense des militants des droits de l'homme et des victimes de torture.

Preuves obtenues par la torture

18. Le Comité est préoccupé par les allégations nombreuses et répétées selon lesquelles la torture et d'autres mauvais traitements ont été employés dans le but d'arracher des aveux à des personnes privées de liberté, aveux qui ont ensuite été acceptés comme éléments de preuve par les tribunaux. S'il prend note du fait que, conformément à l'article 125.2.2 du Code de procédure pénale, les preuves obtenues par la violence, la menace, la supercherie, la torture ou d'autres peines ou actes cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas recevables au pénal et que la décision du 10 mars 2000 rendue par l'assemblée plénière de la Cour suprême donne pour instruction à tous les tribunaux de déclarer irrecevables les preuves obtenues par la torture, la violence ou l'exercice de pressions physiques ou psychologiques, il reste néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie ne lui a pas fourni de renseignements sur les affaires dans lesquelles le juge a déclaré des aveux irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture, ni sur le nombre de dossiers dans lesquels le tribunal a ordonné une enquête après que le défendeur a déclaré avoir avoué une infraction sous la torture (art. 15).

19. L'État partie devrait faire passer un message clair par les voies appropriées et prendre immédiatement des mesures visant à garantir dans la pratique que les déclarations faites sous la torture sont irrecevables comme éléments de preuve, sauf à l'encontre de la personne accusée de torture. L'État partie devrait en outre réexaminer les affaires dans lesquelles la déclaration de culpabilité repose uniquement sur les aveux de l'accusé, sachant que dans bon nombre de cas, ces aveux sont susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ; il devrait aussi, s'il y a lieu, mener sans délai des enquêtes impartiales et prendre les mesures de réparation appropriées. L'État partie devrait veiller à ce que toute personne déclarée coupable sur la base de preuves obtenues par la contrainte, la torture ou d'autres mauvais traitements bénéficie d'un nouveau procès et obtienne une réparation adéquate. L'État partie devrait fournir au Comité des renseignements sur les cas dans lesquels des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture et indiquer si les personnes responsables d'avoir extorqué pareils aveux ont été poursuivies et punies.

Mineurs

20. Le Comité prend note des initiatives de l'État partie visant à réformer le système de justice pour mineurs, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles des mineurs se verraient extorquer des aveux et des témoignages à charge par la torture et d'autres mauvais traitements et ces agissements présumés ne feraient pas l'objet de véritables

enquêtes. Le Comité constate en outre avec préoccupation qu'aucune loi sur la justice pour mineurs n'a jusqu'à présent été adoptée (art. 2, 11 et 16).

21. L'État partie devrait veiller à ce que les mineurs, qu'ils soient ou non privés de liberté, soient toujours accompagnés d'un avocat ou d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris pendant les interrogatoires de police. L'État partie devrait en outre mettre un terme à toutes les violences dont les mineurs sont victimes dans les lieux de détention et punir les coupables et se doter d'une justice pour mineurs comportant des garanties appropriées contre la torture.

Mécanisme national de prévention

22. Tout en se félicitant de la création, par la loi constitutionnelle du 24 juin 2011, d'un mécanisme national de prévention, et en prenant note du fait que, selon l'État partie, le personnel de ce mécanisme est habilité à se rendre dans les lieux de détention sans préavis, le Comité demeure préoccupé par les nombreuses informations indiquant que cet organe n'a pas réussi à régler les principaux problèmes liés à la prévention de la torture et des violations des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté (art. 2 et 11 à 13).

23. Le Comité demande instamment à l'État partie de créer un dispositif national indépendant chargé de surveiller et d'inspecter régulièrement et sans préavis tous les lieux de détention qui rendra publiquement compte de ses conclusions et portera à l'attention des autorités tous actes et conditions de détention qui participent de la torture et des mauvais traitements. L'État partie devrait modifier ses lois, règlements et politiques de manière que les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires indépendantes nationales et internationales puissent reprendre leurs activités et fonctionner sans entrave. L'État partie devrait veiller à ce que les représentants de ces organisations puissent inspecter sans préavis et en toute indépendance tous les lieux de privation de liberté selon leur mode opératoire habituel.

Conditions de détention

24. Tout en prenant note du fait que, d'après l'État partie, les établissements pénitentiaires sont moins peuplés qu'avant et les conditions de détention se sont améliorées, en particulier dans les nouvelles installations, le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations de violences pendant les gardes à vue et de décès en détention, dont certains seraient dus à des actes de torture et à des mauvais traitements. Il est en outre préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les prisons n^{os} 6 et 14 (art. 2, 11 et 16).

25. L'État partie devrait prendre rapidement des mesures pour faire en sorte que les décès en détention fassent immédiatement l'objet d'une enquête et que les responsables de décès dus à la torture, à des mauvais traitements ou à d'autres actes illégaux soient poursuivis. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'améliorer les conditions de détention, en particulier dans les prisons n^{os} 6 et 14.

Internement forcé et conditions de vie dans les établissements psychiatriques

26. Le Comité est préoccupé par les allégations répétées selon lesquelles des personnes sont internées dans des hôpitaux psychiatriques de force ou sans leur consentement informé. Tout en prenant note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie au sujet de la réfection de certains établissements psychiatriques et de l'amélioration des conditions qui y règnent, le Comité demeure préoccupé par les rapports dénonçant des violences verbales, voire physiques, à l'égard des patients ; le surpeuplement de plusieurs établissements de santé mentale ; la médiocrité des conditions de vie dans les hôpitaux de Ganja et de Mashtaga ; le fait que les patients ne mangent pas à leur faim ; l'absence de

véritables méthodes thérapeutiques et d'activités de réadaptation psychosociale ; l'absence d'instructions détaillées et de système d'enregistrement normalisé concernant le recours aux moyens de contrainte mécaniques ; et le fait que les cas d'hospitalisation forcée ne donnent pas lieu à un contrôle judiciaire (art. 11 et 16).

27. L'État partie devrait prendre des mesures pour mettre fin aux violences verbales et physiques subies par les patients et faire en sorte que les auteurs soient dûment punis ; que les établissements psychiatriques offrent des conditions de vie décentes à tous les patients ; que tous les patients reçoivent une nourriture équilibrée en quantité suffisante ; que chaque patient bénéficie d'un programme de traitement personnalisé et ait accès à tout un éventail d'activités de réadaptation psychosociale ; que le recours aux moyens de contrainte soit régi par des instructions détaillées et soit dûment consigné et contrôlé ; que les dispositions de la loi nationale sur la santé mentale soient dûment appliquées ; et que chaque patient susceptible de faire l'objet d'un internement forcé ait accès à une aide juridique gratuite, soit entendu en personne par un juge compétent avant que l'internement soit ordonné et reçoive une copie de la décision du tribunal.

Violence dans les forces armées

28. Le Comité est préoccupé par les violences et les mauvais traitements qui seraient infligés aux nouvelles recrues sous la forme de pratiques communément désignées sous le nom de *dedovshchina* (bizutage) et qui auraient causé de graves blessures et de nombreux décès inexplicables, notamment des suicides (art. 2 et 16).

29. L'État partie devrait enquêter avec diligence sur chaque décès survenant dans les forces armées hors le cadre des opérations militaires, y compris les suicides, poursuivre et punir tous ceux qui ont commis des actes ayant entraîné de tels décès, et prendre des mesures pour que ce type de situation ne se produise plus.

Violence à l'égard des femmes

30. Le Comité prend note avec satisfaction des informations concernant les diverses mesures prises pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, mais demeure préoccupé par les cas signalés de ce type de violence et regrette l'absence de données statistiques sur les plaintes pour violences conjugales, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines infligées aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les responsables de l'application des lois font peu de cas des plaintes pour violences conjugales déposées par des femmes, ainsi que par l'insuffisance des services mis à la disposition des victimes. Il est également préoccupé par le nombre insuffisant de lieux sûrs où peuvent se réfugier les victimes de violences conjugales et par les informations selon lesquelles l'un des rares refuges que comptait la ville de Bakou a été récemment fermé (art. 2, 12 à 14, et 16).

31. L'État partie devrait créer des mécanismes encourageant les femmes victimes de violences à se manifester et faire en sorte que les allégations de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées avec toute la diligence voulue, que les auteurs soient amenés à rendre compte de leurs actes et que les femmes victimes de violences obtiennent une réparation appropriée, notamment une indemnisation et l'accès à des services de réadaptation. L'État partie devrait recueillir des données sur le nombre de cas de violence conjugale signalés, le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête rapide, impartiale et indépendante, et le nombre d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites et l'issue de celles-ci, y compris les peines infligées aux auteurs et l'indemnisation accordée aux victimes, le cas échéant. L'État partie devrait garantir la protection des victimes, ainsi que l'accès de celles-ci à des services médicaux,

sociaux et juridiques, à un hébergement temporaire, à une indemnisation et à des services de réadaptation.

Traite des êtres humains

32. Tout en prenant note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État partie pour combattre la traite des êtres humains, le Comité demeure préoccupé par le fait que ces mesures n'ont pas encore été pleinement appliquées (art. 2, 10, 12 et 16).

33. **L'État partie devrait veiller à ce que la législation relative à la traite des êtres humains soit pleinement appliquée et continuer de s'employer à prévenir la traite, ainsi qu'à enquêter sur les cas de traite et à poursuivre et punir les responsables, y compris les agents de l'État complices de ce type d'infraction.**

Non-refoulement

34. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes non concernées par les procédures de demande d'asile ne bénéficient pas de la protection de la loi. Il est également préoccupé par les transferts illégaux fondés sur des accords d'extradition bilatéraux, par exemple le transfert de Tchétchènes vers la Fédération de Russie, où ils peuvent courir un risque réel d'être torturés. S'il prend note du fait que l'État partie soutient n'avoir jamais participé au programme secret de transferts illégaux de la Central Intelligence Agency, le Comité demeure néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles l'Azerbaïdjan aurait autorisé l'utilisation de ses aéroports et de son espace aérien à des fins de transfert illégal. Le Comité regrette l'absence d'informations sur : a) les affaires dans lesquelles des personnes ont soutenu que leur extradition devrait être refusée en invoquant l'article 3.2.2 de la loi sur l'extradition des délinquants, faisant valoir qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) l'issue de ces affaires (art. 3).

35. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui risquent d'être torturées dans leur pays d'origine ne soient pas renvoyées, extradées ou expulsées vers ce pays. Il devrait veiller à ce que les personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées puissent interjeter appel avec effet suspensif. L'État partie devrait recueillir et fournir au Comité des données statistiques détaillées, ventilées par pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont demandé l'asile ou le statut de réfugié et l'issue de leurs demandes, ainsi que sur le nombre d'expulsions ou d'extraditions qui ont eu lieu et les pays vers lesquels les personnes concernées ont été renvoyées.**

Formation

36. Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par l'État partie au sujet de la formation sur les droits de l'homme et l'interdiction des mauvais traitements qui est à présent dispensée au personnel pénitentiaire et aux fonctionnaires de police dans les centres de détention temporaire, ainsi qu'au sujet des séminaires organisés par la direction des affaires médicales du Ministère de la justice à l'intention du personnel médical des institutions pénitentiaires sur le thème de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il regrette cependant que peu d'informations soient disponibles concernant le suivi et l'évaluation de la formation susmentionnée et les conséquences qu'elle a eues sur les bénéficiaires, notamment les responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les gardes frontière (art. 10).

37. **L'État partie devrait renforcer encore les programmes de formation afin que tous les fonctionnaires, notamment les responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les gardes frontière, soient pleinement informés des**

dispositions de la Convention et sachent que les violations ne seront pas tolérées et donneront lieu à des enquêtes et à des poursuites. L'ensemble du personnel médical concerné devrait recevoir une formation portant expressément sur les moyens de déceler les signes de torture et de mauvais traitements. Le Comité recommande que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) fasse partie intégrante de la formation fournie à l'ensemble du personnel travaillant avec des détenus ou chargé d'enquêter et de recueillir des informations sur les actes de torture. En outre, l'État partie devrait se doter d'une méthode visant à mesurer l'efficacité des programmes de formation pour ce qui est de faire diminuer le nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements.

Mesures de réparation en faveur des victimes de la torture

38. Le Comité note avec préoccupation que selon les informations qu'il a fournies, l'État partie n'a adopté aucune mesure de réparation ou de réadaptation en faveur des victimes d'actes de torture pendant la période considérée, en dépit des dispositions légales consacrant le droit des victimes à une réparation pour le préjudice matériel et moral subi (art. 14).

39. L'État partie devrait veiller à ce que les victimes de torture obtiennent réparation, bénéficient de mesures de réadaptation et puissent exercer le droit d'obtenir une indemnisation juste et adéquate, notamment en se voyant donner les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3 (2012), concernant la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention, dans laquelle il précise la teneur et la portée de l'obligation faite aux États parties d'accorder une réparation complète aux victimes de la torture et recommande à ces États de modifier leur législation en conséquence.

Procédure de suivi

40. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 9 décembre 2016 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées concernant l'élimination de la torture et des mauvais traitements généralisés, de la détention arbitraire et des actes de torture dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des informations sur le respect des garanties juridiques fondamentales (voir par. 9, 11 et 13). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour donner suite, pendant la période qui fera l'objet du prochain rapport, à tout ou partie des recommandations formulées dans ses observations finales qui n'ont pas encore été appliquées.

Questions diverses

41. Le Comité invite l'État partie à envisager la ratification des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

42. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité et les présentes observations finales dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

43. L'État partie est invité à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le cinquième, le 9 décembre 2019 au plus tard. À cet effet, et compte tenu du fait que l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter.
